



Chapitre R-21

LOI SUR LE REMPLACEMENT DE PROGRAMMES CONJOINTS PAR UN ABATTEMENT FISCAL

- Signature d'accords.** 1. Le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, autoriser la signature d'accords avec le gouvernement du Canada en vue de transformer en des programmes entièrement administrés et financés par le Québec tous programmes auxquels participe présentement le gouvernement du Canada et de remplacer la contribution financière par un abattement fiscal avec rajustement par paiement ou compensation.
- Portée.** Le présent article doit avoir effet nonobstant toute loi qui autorise la signature d'ententes prévoyant le paiement de contributions par le gouvernement du Canada au Québec et toute disposition à cet effet dans une telle loi doit être censée autoriser un accord stipulant, au lieu d'une contribution financière, un abattement fiscal avec rajustement.
- Effet rétroactif.** Les accords visés au présent article peuvent avoir effet à compter du 1er janvier 1965.
1965 (1^{re} sess.), c. 8, a. 1.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 8 des lois annuelles de 1965 (1^{re} session), tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 2, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-21 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1965 (1^{re} session) **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 8

Chapitre R-21

LOI RELATIVE AU
REPLACEMENT DE
PROGRAMMES CON-
JOINTS PAR UN ABAT-
TEMENT FISCAL

LOI SUR LE REMPLA-
CEMENT DE PRO-
GRAMMES CONJOINTS
PAR UN ABATTAMENT
FISCAL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
2		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

